



Décision n° 2023/36

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCE TEMPORAIRE CAMPS BIS (décision 2020-06 du 24 février 2020)

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire 20200716-7 en date du 16 juillet 2020 autorisant Le Président à créer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2020-06 du 24 février 2020 portant modification des régies d'avances temporaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1er – de modifier la régie d'avance temporaire CAMPS BIS (Activités de l'ACM- Jaurès 14-17 ans de la CCVS)

Article 2- Cette régie est installée au siège de la CCVS sis 12 rue Jacques ANQUETIL à Eu

Article 3- La régie paie dans le cadre des séjours organisés par la CCVS les dépenses suivantes :

- L'hébergement
- Les activités
- Les frais des gestions logistiques
- Les frais de gestion d'urgence et de gestion médicale
-

Article 4- Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Numéraire (retrait distributeur de billets)

Article 5- Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service épargne.

Article 6- L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 - Le montant de l'avance consenti par la décision n° 2020-06 est modifié et porté de 2 300 € à 5 300 €

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20230605-DECISION2023_36-DE



Article 8 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de la période d'activité séjours.

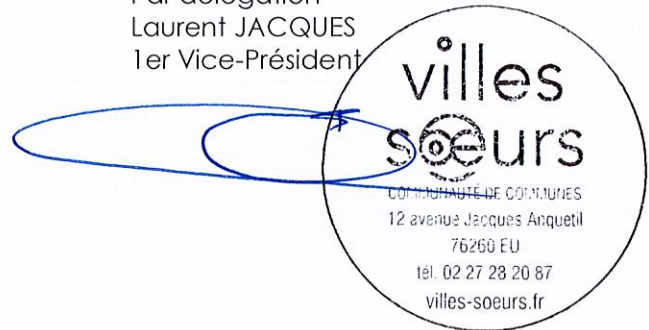
Article 9- Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 - La présente décision modifie la décision 2020-006 du 24 février 2020.

Article 11- Le président et le comptable assignataire du Centre des Finances de Eu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le 5 juin 2023

Po/Le Président
Par délégation
Laurent JACQUES
1er Vice-Président



Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,